

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
RYSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions de  
l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007  
pour son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 octobre 2007 à la société RYSSEN ALCOOLS pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, à l'adresse suivante : Port 4208 – 4208, route de la distillerie, concernant notamment les rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé qui dispose :

« Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Réseau d'eau industrielle
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	30000	350000
Maximale journalière m <sup>3</sup> /an	270	1000
Maximale horaire m <sup>3</sup> /an	25	50

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 7 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 proposant à M. le Préfet du Nord un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société RYSSSEN ALCOOLS la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire sa consommation d'eau, étude à fournir avant le 30 avril 2021 ;

Considérant le contexte sanitaire du pays,

Considérant que dans le cadre de la pandémie de covid-19 en cours, une partie de la production en alcool de l'établissement sert à fournir des producteurs de gel hydro-alcoolique,

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La consommation annuelle en eau potable issue du réseau public est la suivante :

	Réseau public (eau potable) (m <sup>3</sup> /an)
2015	30799
2016	46623
2017	47892
2018	46692
2019	59877

L'exploitant ne respecte donc pas la maximale annuelle en m<sup>3</sup>/an de 30 000 m<sup>3</sup>/an prescrite dans l'arrêté préfectoral susvisé pour sa consommation en eau potable depuis 2015.

L'exploitant a dépassé la maximale journalière en m<sup>3</sup>/an prescrite dans l'arrêté préfectoral susvisé 24 fois en 2019 et 13 fois en 2020.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet

La société RYSSSEN ALCOOLS – dont le siège social est : Port 4208 – ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie à LOON PLAGE (59279) – exploitant une installation de distillation d'alcools est mise en demeure de respecter avant le 30 avril 2021 les valeurs suivantes de consommations d'eau relative de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 :

	Réseau public
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	30000
Maximale journalière m <sup>3</sup> /an	270

## ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE